

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE L'ENVIRONNEMENT Bureau de la Réglementation et de l'Environnement ARRÊTÉ

arrêté préfectoral complémentaire

Société ICPF 68, quai du Commerce 71600 PARAY LE MONIAL

LE PREFET DE SAONE-ET-LOJRE

Diagnostic environnemental et plan de gestion

Nº2015042-0004

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 512-20,

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1934 autorisant la société ROLLIN et DUPRET à exploiter une usine de créosotage et d'entaillage de traverses de chemins de fer au lieu-dit « Les Eaux Mortes » sur la commune de Paray-le-Monial,

VU la déclaration en date du 1^{er} juillet par laquelle la société ICPF demande le changement d'exploitant des installations de traitement du bois située sur la commune de Paray-Le-Monial,

 ${
m VU}$ le rapport de visite de l'inspection des installations classées en date du 20 octobre 2014, établi suite à l'inspection réalisée le 8 octobre 2014,

VU le rapport en date du 7 janvier 2015 de l'inspection des installations classées,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 22 janvier 2015 au cours duquel l'exploitant a été entendu,

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé le 22 janvier 2015,

CONSIDÉRANT l'existence de nouvelles manifestations de la pollution du sol et du sous sol sur les eaux superficielles,

CONSIDÉRANT la vulnérabilité du milieu eaux souterraines de part sa profondeur,

CONSIDÉRANT la proximité de la Bourbince avec les installations classées,

CONSIDÉRANT d'autre part :

- · la nécessité d'effectuer un diagnostic complet de la pollution potentielle,
- · la nécessité de définir l'impact de cette pollution et les risques pour l'homme et son environnement,
- · que les niveaux de dépollution à atteindre doivent être examinés en fonction du contexte.

 que la réhabilitation des sols doit être réalisée par des méthodes adaptées au milieu rencontré et aux objectifs de dépollution recherchés,

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, il apparaît nécessaire que la société ICPF définisse l'impact de son activité passée sur l'environnement et, le cas échéant, les mesures de sécurité qu'elle met en œuvre en les justifiant,

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la Préfecture

ARRETE

Article 1:

La Société ICPF est tenue, en ce qui concerne son établissement situé sur le territoire de la commune de Paray-Le-Monial (71600) – 68, quai du Commerce, de respecter les prescriptions définies dans les articles suivants.

Article 2 : Études

L'exploitant fait réaliser :

- un diagnostic environnemental concernant les sols, les eaux de surface et souterraines portant sur l'ensemble des milieux impactés en mettant en place un réseau de mesures adaptées,
- · un schéma conceptuel dont les objectifs sont à l'article 2.2,
- · un plan de gestion dont les objectifs sont à l'article 2.3 et si nécessaire les travaux de dépollution.

Article 2.1 - Transmissions et échéances

Le diagnostic environnemental et le schéma conceptuel sont à transmettre au préfet sous huit mois à partir de la date de notification du présent arrêté.

Un rapport présentant le plan de gestion (décrit à l'article 2.3) devra être réalisé et transmis au préfet sous dix mois à partir de la date de notification du présent arrêté.

Article 2.2 – Le schéma conceptuel

Le schéma conceptuel devra notamment permettre de préciser les relations entre :

- les sources de pollution (y compris les sources sol encore présente),
- · les différents milieux de transfert et leurs caractéristiques (ce qui détermine l'étendue des pollutions),
- · les enjeux à protéger : les populations riveraines, les usages des milieux et de l'environnement, les milieux d'exposition, et les ressources naturelles à protéger.

Dans le cadre de la démarche d'un plan de gestion, le schéma conceptuel est amené à évoluer de manière itérative d'une configuration initiale, qui consiste à caractériser l'état du site et des milieux concernés par le projet de réaménagement, vers la représentation du projet dans sa configuration finale.

Article 2.3 - Le plan de gestion

L'ensemble de la démarche devra reposer sur un processus itératif entre :

- la connaissance des milieux, l'acquisition des connaissances sur les populations, sur les ressources naturelles à protéger ainsi que le choix des usages dans un projet de réhabilitation.
- les contraintes réglementaires,
- · les mesures de maîtrise des sources de pollution et les mesures de maîtrise des impacts,
- · les différentes mesures de gestion,
- un échéancier de réalisation de ces mesures de gestion,
- · le devenir et la gestion des déchets (terres excavées, eaux polluées, ...).
- · les outils de conservation de la mémoire et de restriction d'usage,
- le contrôle et le suivi de l'efficacité des mesures de gestion.

Le périmètre à prendre en compte sera déterminé par le schéma conceptue! et les différentes investigations réalisées sur site et hors site.

Article 3 : Données complémentaires

Les analyses, travaux et études nécessaires pour satisfaire aux dispositions des articles ci-dessus sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant doit s'attacher les services d'un organisme qualifié à cet effet, pour l'application des études prescrites à l'article 2 du présent arrêté.

Le préfet est tenu informé, en tant que de besoin, de l'état d'avancement des opérations et des résultats obtenus.

Il peut demander que des prélèvements ou analyses complémentaires soient effectués.

Article 4 - Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie où est implanté l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur le département.

Article 5: Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 6 : Délai et voie de recours

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Dijon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 7: Exécution et copies

Mme la secrétaire générale de la Préfecture, M. le sous-préfet de Charolles, M. le maire de Paray-Le-Monial, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera faite à M. le responsable de l'unité territoriale de la DREAL à Mâcon.

Mâcon, le 1 1 FEV. 2015

Anaphan as Sassamulian

Catherine SÉGUIN

Le préfet



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE L'ENVIRONNEMENT Bureau de la Réglementation et de l'Environnement

arrêté préfectoral complémentaire

LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

Société ICPF 68, quai du Commerce 71600 PARAY LE MONIAL

Étude d'impact et de dangers

Nº 2015042-0003

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 512-20,

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1934 autorisant la société ROLLIN et DUPRET à exploiter une usine de créosotage et d'entaillage de traverses de chemins de fer au lieu-dit « Les Daux Mortes » sur la commune de Paray-Le-Monial, modifié et complété par :

- l'arrêté préfectoral du 04 juin 1981 (couverture atelier de créosotage, stockages de créosote sur rétention),
- l'arrêté préfectoral du 06 septembre 1985 (ouvrage permettant la récupération de la créosote dans la nappe),
- l'arrêté préfectoral du 01 septembre 1998 (diagnostic initial et évaluation simplifiée des risques).
- l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2001 (surveillance de la qualité des eaux souterraines),
- l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 04 octobre 2002 (barrage sur la Bourbince, récupération des résidus),
- l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2003 (ouvrage de retenue des polluants vers la Bourbince, mise à jour de l'étude d'impact),
- l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2005 (démantèlement des équipements abandonnés, modification des conditions de surveillance des eaux souterraines et stockage des bois traités).
- l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2006 (démantèlement des installations, confinement des terres, traitement des eaux souterraines),

VU la déclaration en date du 1^{er} juillet 1997 par laquelle la société ICPF demande le changement d'exploitant à son profit des installations de traitement du bois situées sur la commune de Paray-Le-Monial,

VU le rapport de visite de l'inspection des installations classées en date du 20 octobre 2014 établi suite à l'inspection réalisée le 8 octobre 2014,

VU le rapport en date du 7 janvier 2015 de l'inspection des installations classées

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 22 janvier 2015 au cours duquel l'exploitant a été entendu,

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé le 22 janvier 2015,

Considérant les évolutions réglementaires (nomenclature) survenues depuis plusieurs années d'une part et les modifications réalisées sur les installations exploitées d'autre part,

Considérant dès lors qu'il appartient à l'exploitant de mettre à jour l'étude d'impact de son exploitation et de produire une étude de dangers,

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer ces éléments par des prescriptions complémentaires dans les formes prévues par l'article R512-31 du code de l'environnement,

SUR proposition de madame la Secrétaire Générale de la Préfecture

ARRETE

Article 1:

La Société ICPF est tenue, en ce qui concerne son établissement situé sur le territoire de la commune de Paray-Le-Monial (71600) 68, quai du Commerce, de respecter les proscriptions définies dans les articles suivants.

Article 2 : Mise à jour de l'étude d'impact et de dangers

Sous 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant transmet une étude d'impact et une étude de dangers dont le contenu est défini respectivement à l'article R512-8 et R512-9 du code de l'environnement.

Article 3 : Prévention des pollutions accidentelles

Sous 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont rendues étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu au minimum d'une alarme de niveau haut.

- I. Tout stockage d'un fiquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
 - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- · dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- · dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.
- II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des résorvoirs en fosse maçonnée, ou assimilée.

III. Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangercuscs pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Sous 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- · du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- · du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les caux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Article 4 - Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie où est implanté l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur le département.

Article 5: Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 6 : Délai et voie de recours

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Dijon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 6 : Exécution et copies

Mme la Scerétaire Générale de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Charolles, M. le Maire de Paray-Le-Monial, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera faite à M. le responsable de l'unité territoriale de la DREAL à Mâcon.

Mâcon, le 1 1 FEY. 2015

LE PRÉFET

V

Catherine SÉGUIN